

La liberté de disposer dans le nouveau droit des successions

Florence Guillaume, Professeure à l'Université de Neuchâtel

17 novembre 2022

Introduction

- Modifications en cours du droit des successions:
 - Modification du Code civil du 18.12.2020 visant à moderniser le droit des successions (RO 2021 312; Message du 29.08.2018, FF 2018 5865) entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2023 (nCC)
 - Projet de modification du Code civil du 10.06.2022 visant à faciliter la transmission d'entreprises familiales par succession (Projet et Message du 10.06.2022, FF 2022 1637)
 - Modification du chapitre 6 de la Loi fédérale sur le droit international privé (Projet et Message du 13.03.2020, FF 2020 3215)
- L'objectif principal de la révision du Code civil qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2023 est d'augmenter la liberté de disposer

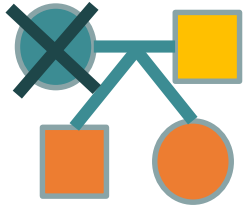
Réserves héréditaires

- Les père et mère du de cujus perdent la qualité d'héritiers réservataires
 - Les seuls héritiers réservataires sont le conjoint survivant (époux/épouse ou partenaire enregistré(e)) et les descendants du de cujus (470 nCC)
- La réserve des descendants est réduite
 - La réserve des descendants passe de $\frac{3}{4}$ de la part héréditaire à $\frac{1}{2}$ de la part héréditaire (471 nCC)

Droit actuel

Nouveau droit

De cujus marié avec enfant(s)



3/8



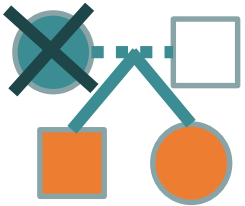
■ RH CS ■ RH Enfants ■ QD

1/2

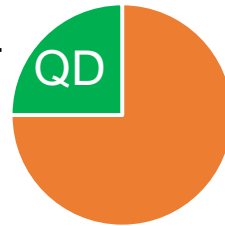


■ RH CS ■ RH Enfants ■ QD

De cujus non marié avec enfant(s)

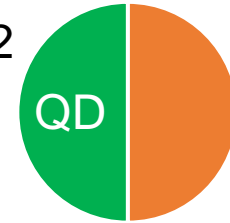


1/4



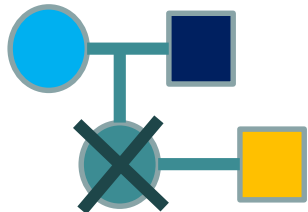
■ RH Enfants ■ QD

1/2

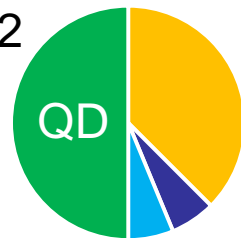


■ RH Enfants ■ QD

De cujus marié sans enfant

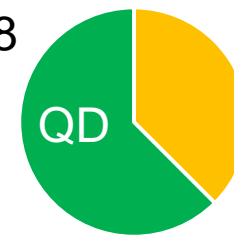


1/2



■ RH CS ■ RH Mère ■ RH Père ■ QD

5/8



■ RH CS ■ QD

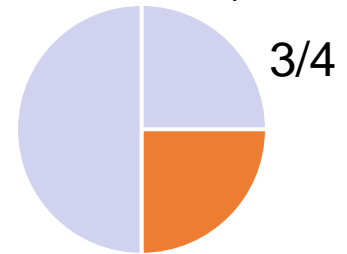
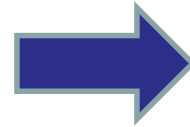
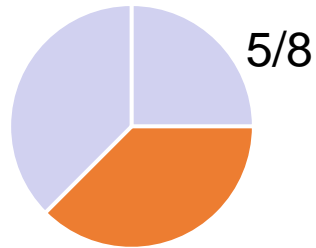
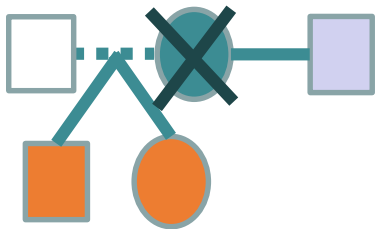
Legs d'usufruit en faveur du CS de 473 CC

- Dans le régime “normal” du legs d'usufruit selon l'art. 530 CC, les réserves héréditaires des enfants doivent être respectées
 - Le de cujus peut faire un legs d'usufruit en faveur de son CS portant sur des biens successoraux dont la valeur capitalisée n'excède pas les 3/4 du patrimoine successoral (RH des enfants = 1/4)
 - Régime applicable:
 - En présence d'enfants non communs
 - A partir d'un certain âge du CS usufruitier au moment du décès du de cujus
 - En cas de remariage du CS usufruitier après le décès du de cujus (art. 473 al. 3 CC)
- Dans le régime spécial du legs d'usufruit selon l'art. 473 CC, les réserves héréditaires des enfants communs ne doivent pas être respectées
 - Le de cujus peut faire un legs d'usufruit en faveur de son CS portant sur la totalité des biens successoraux
 - Le de cujus peut faire un legs d'usufruit en faveur de son CS portant sur des biens successoraux dont la valeur capitalisée correspond à 1/2 du patrimoine successoral (QD = 1/2; art. 473 al. 2, 2^e phrase nCC) et attribuer l'autre 1/2 en pleine propriété au CS (ou à toute autre personne)
- Il sera possible de faire un legs d'usufruit en faveur du partenaire enregistré(e) si les conditions de l'art. 473 CC sont remplies

Droit actuel

Nouveau droit

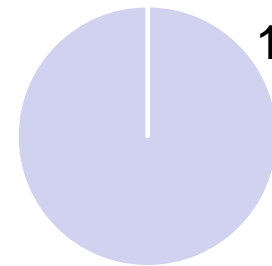
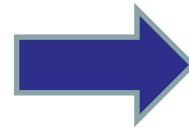
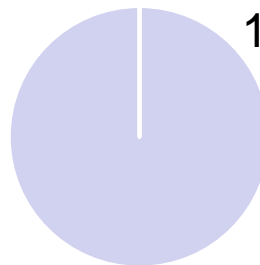
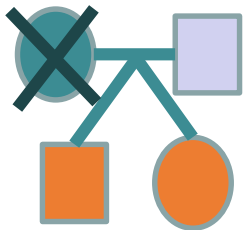
Usufruit selon 530 CC (avec respect des RH des enfants)



■ Usufruit (RH CS) ■ RH Enfants
■ Usufruit (QD)

■ Usufruit (RH CS) ■ RH Enfants
■ Usufruit (QD)

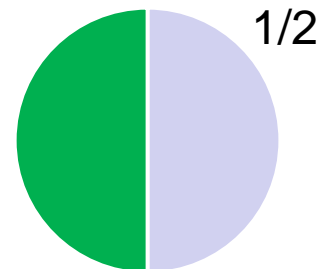
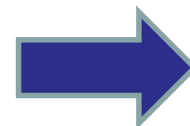
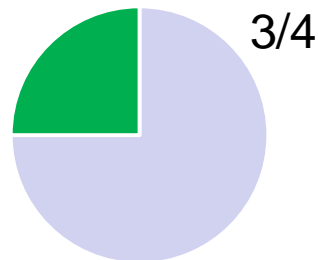
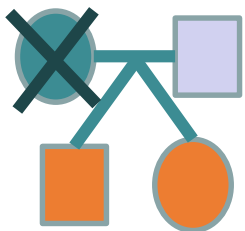
Usufruit selon 473 al. 1 CC (sans respect des RH des enfants)



■ Usufruit

■ Usufruit

Usufruit selon 473 al. 2 CC (sans respect des RH des enfants) avec QD



■ Usufruit ■ QD

■ Usufruit ■ QD

Action en réduction

- Ordre des réductions (art. 522 nCC):
 - Acquisitions pour cause de mort résultant de la loi (cf. art. 481 al. 2 CC)
 - Libéralités pour cause de mort
 - Libéralités entre vifs
 - L'attribution d'une part supplémentaire du bénéfice de l'union conjugale par contrat de mariage est considérée comme une libéralité entre vifs susceptible de réduction (art. 532 al. 2 ch. 1 nCC)
 - La part supplémentaire attribuée au conjoint survivant par contrat de mariage pourra, cas échéant, être réduite comme une libéralité entre vifs à la demande des enfants non communs, car leur réserve héréditaire ne peut pas être lésée par contrat de mariage (art. 216 al. 3 nCC)
- Les bénéficiaires d'un pacte successoral peuvent attaquer les dispositions pour cause de mort et les libéralités entre vifs qui sont inconciliables avec les engagements que le de cujus a pris dans un pacte successoral (art. 494 al. 3 nCC) si:
 - elles sont inconciliables avec les engagements résultant du pacte successoral, notamment en raison du fait qu'elles diminuent les avantages résultant de ce dernier, et
 - elles n'ont pas été réservées dans le pacte successoral

Procédure de divorce

- Principe: le CS est héritier pendant la procédure de divorce (art. 462 CC) et ne perd la qualité d'héritier qu'au moment de l'entrée en force du jugement de divorce; à ce moment là:
 - Le CS perd sa qualité d'héritier légal (art. 120 al. 2 CC)
 - Le CS perd sa qualité d'héritier institué sur la base de dispositions pour cause de mort prises pendant le mariage (art. 120 al. 3 ch. 1 nCC)
- Exceptions: (1) dans le cadre d'une procédure de divorce sur requête commune (i.e. procédure de divorce introduite sur requête commune ou qui s'est poursuivie conformément aux dispositions relatives au divorce sur requête commune), et (2) dans le cas où les époux ont vécu séparés pendant deux ans au moins (art. 472 al. 1 nCC); dans ces cas, dès l'introduction de la procédure de divorce:
 - Le CS perd sa qualité d'héritier réservataire (art. 472 al. 2 nCC) et peut donc être écarté de la succession du de cujus par disposition pour cause de mort
 - Le CS perd sa qualité d'héritier institué sur la base de dispositions pour cause de mort prises pendant le mariage (art. 120 al. 3 ch. 2 nCC)
 - Le CS perd l'attribution d'une part supplémentaire du bénéfice de l'union conjugale par contrat de mariage (art. 217 al. 2 nCC)

Merci pour votre attention!

florence.guillaume@unine.ch 

Tutoriels de droit des successions:

<https://www.unine.ch/florence.guillaume/home/tutoriels/tutoriels-droit-international--1.html>